



REGLEMENT INTERIEUR 2018/2019

CARTE PASSPORT DE SAINTE-MAXIME ET ADULTES

- ◆ **ARTICLE 1** : La commune de SAINTE-MAXIME propose des activités pour les adultes. Ces activités sont regroupées dans la carte « Passport », à l'exception de l'aquaphobie et de l'escalade.
- ◆ **ARTICLE 2** : Les adultes résidents de SAINTE-MAXIME peuvent s'inscrire prioritairement à la carte « Passport » et ceux des communes avoisinantes selon un tarif différent et selon les places disponibles.
- ◆ **ARTICLE 3** : Pour des raisons de service, sanitaire ou autres, la direction du Service Municipal des Sports (S.M.S.) se garde le droit d'annuler, de modifier et de déplacer toute activité et tout créneau horaire prévus au programme de la carte « Passport ».
- ◆ **ARTICLE 4** : Tout dossier incomplet amènera l'éducateur territorial à ne pas accepter l'adulte en séance.
Contenu du dossier (à remplir et à retourner au S.M.S.) : une fiche de renseignements, un certificat médical obligatoire (datant moins de 3 mois) avec la mention « Apte à pratiquer les activités sportives proposées par le service municipal des sports », un justificatif de domicile pour les résidents maximois (taxe d'habitation de la résidence principale), une photo d'identité récente pour tout nouvel adhérent.
- ◆ **ARTICLE 5** : Les activités sont suspendues pendant les vacances scolaires et remplacées par des stages multisports selon un programme établi par le S.M.S.
- ◆ **ARTICLE 6** : Les adultes doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sur le lieu d'activité.
- ◆ **ARTICLE 7** : L'adulte doit respecter les horaires des séances et se conformer aux règles habituelles de discipline.
- ◆ **ARTICLE 8** : Une tenue de sport adaptée est demandée aux adultes selon l'activité choisie, le cas échéant, l'éducateur est en droit de lui refuser l'accès.
- ◆ **ARTICLE 9** : Le S.M.S. décline toute responsabilité en dehors des plages horaires de fonctionnement des cours. Les éducateurs ne sont pas habilités à transporter les adultes avec leur voiture personnelle.
- ◆ **ARTICLE 10** : En cas d'intempéries, les adultes doivent s'assurer auprès de l'éducateur territorial que la séance a lieu (parcours de santé-oxygénation, randonnée, ...).
- ◆ **ARTICLE 11** : En cas d'accident ou de problèmes importants nécessitant une évacuation de l'adulte vers un centre de soins, l'éducateur responsable sera habilité à prendre les mesures qui s'imposent.
- ◆ **ARTICLE 12** : Le tarif des activités est voté annuellement par le conseil municipal.
- ◆ **ARTICLE 13** : Aucune séance d'essai n'est autorisée avant l'inscription.
- ◆ **ARTICLE 14** : En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué sauf pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB.
- ◆ **ARTICLE 15** : Le présent règlement précise et complète le règlement intérieur des structures sportives et celui du club de musculation, lesquels s'appliquent également.

AQUAGYM, AQUAPHOBIE

- ◆ **ARTICLE 16** : Nul ne pourra pénétrer, dans l'eau, avant le début du cours d'aquagym ou d'autres activités aquatiques sans l'accord de l'éducateur. Respecter impérativement les horaires.
- ◆ **ARTICLE 17** : Les adultes doivent respecter le règlement intérieur et le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) appliqués à la piscine de Sainte-Maxime. Le port du maillot de bain est obligatoire.
- ◆ **ARTICLE 18** : Par mesure de sécurité, les séances n'excéderont jamais 45 minutes.

ESCALADE

- ◆ **ARTICLE 19** : Nul ne pourra utiliser le mur d'escalade (SAE) sans la présence d'un éducateur et en dehors des créneaux réservés pour l'activité.
- ◆ **ARTICLE 20** : Le nombre de grimpeurs maximum sur cette SAE pendant le cours est de 14 personnes.
- ◆ **ARTICLE 21** : Les personnes doivent impérativement écouter et appliquer les consignes des éducateurs du S.M.S.
- ◆ **ARTICLE 22** : Seul le matériel du S.M.S. est utilisé sur la S.A.E. (en cas d'utilisation de matériel personnel, il devra être présenté aux éducateurs du S.M.S. avant la séance à l'exception des cordes).